



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

BESANÇON, le **16 FEV. 2015**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Installations classées pour la protection de l'environnement

---000---

Demande d'autorisation unique, comportant :

une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (centrale d'enrobage),

---000---

Commune de FLANGEBOUCHE

---000---

Pétitionnaire : Société des Enrobés du Plateau (SEP)

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet :

La Société des Enrobés du Plateau (SEP), dont le siège social est à Flangebouche (25), exploite sur cette même commune une centrale fixe d'enrobage à chaud (au bitume) de matériaux routiers, autorisée par arrêté préfectoral n°1330 en date du 29 mars 1990.

Le combustible utilisé par la SEP est le GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié) ; elle souhaite modifier ses installations par la mise en place d'une alimentation au lignite (combustible solide).

Cette demande, déposée dans un premier temps sous la forme d'un dossier de porter à connaissance au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, a été considérée comme une modification notable et substantielle (pour cause, essentiellement, d'augmentation significative des émissions atmosphériques), devant à ce titre donner lieu au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Par demande unique déposée en date du 15 juillet 2014, complétée le 5 août 2014 puis le 19 janvier 2015 (délai total pour la fourniture des compléments égal à environ 3 mois et 10 jours), la SEP sollicite donc l'autorisation d'utiliser le lignite en lieu et place du GPL en tant que combustible pour sa centrale d'enrobage, sur le territoire de la commune de Flangebouche.

La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du département du Doubs par rapport en date du 27 janvier 2015.

Ce dossier de demande d'autorisation unique comporte un seul volet : une demande d'autorisation d'exploiter, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2. Cadre juridique

L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), apporte pour la Franche-Comté un certain nombre d'aménagements aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'instruction de dossiers portant sur des projets concernés par au moins une autorisation au titre des ICPE.

Selon l'article 34 (Titre II) du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur l'étude d'impact dans les 4 mois suivant le dépôt du dossier (le délai étant suspendu lors des éventuelles demandes de compléments). Selon l'article R. 122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation unique, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers et plus généralement la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire.

NB : Dans la suite du présent avis, le terme "**projet**" renvoie à l'ensemble des opérations redevables de l'autorisation ICPE.

En application de l'article 34 du décret susvisé, un avis de l'autorité environnementale unique est rendu vis-à-vis du dossier déposé par la Société des Enrobés du Plateau.

Les installations classées projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des activités	Installation / capacité maximale	Rubrique	Régime	Situation administrative
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de production de 180 t/h équipée d'un brûleur fonctionnant au lignite, d'une puissance de 18,9 MW	2521-1	A (2 km)	b
Dépôts de lignite et matières bitumineuses	1 silo de lignite d'une capacité de 120 m ³ (62,5 t), en complément des 4 cuves existantes, soit une capacité totale de stockage de 352,5 t	1520-2	D	b et d
Station de transit des produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Aire de stockage de granulats d'une capacité de <75 000 m ³ Pour une surface de 13 500 m ²	2517-3	E	a et b
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance installée < 200 kw	2515-1-c	D	a et b
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Un compresseur à air d'une puissance de 30 kW pour l'alimentation en lignite du brûleur en complément du compresseur existant Soit une puissance totale de 45 kW	2920	NC	
Station de transit de produits minéraux non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux.	3 silos à filler verticaux d'une capacité de : -2 × 72 t -1 × 52 t Capacité de stockage totale : 196 t	2516	NC	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1 cuve de stockage de GNR d'une capacité réelle de 10 m ³ Ce _q = 10/5 = 2 m ³	1432-2	NC	
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Remplissage du chargeur. Volume annuel de GNR distribué : 30 m ³ = 30/5 = 6 m ³ /an	1435	NC	

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non classé

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée, est repérée de la façon suivante :

- (a) : Installations bénéficiant du régime de l'antériorité.
 (b) : Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée.
 (d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

Les rubriques visées par « b et d » correspondent donc à des activités déjà en place, mais dont la nature précise vis-à-vis des critères de la nomenclature des ICPE, sera amenée à changer dans le cadre du projet.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par l'ensemble du projet, pendant l'une au moins des étapes de la vie du projet (depuis les premières phases de travaux, jusqu'aux dernières étapes de la remise en état, en passant bien sûr par la phase d'exploitation), et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	0	0	Le projet se fait à emprise au sol strictement constante, à l'intérieur des limites déjà autorisées de l'établissement. Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) des Falaises du Verboz, à plus de 3,5 km. L'étude conclut que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur la faune et la flore présentes dans le secteur.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	0	0	Les environs sont marqués par la présence de : - Site Natura 2000 des Vallées du Dessoubre, de la Rêverotte et du Doubs à 1,2 km à l'Est - ZNIEFF de type II de la Vallée de la Rêverotte à environ 1,1 km à l'Est/Nord-Est - ZNIEFF de type I Sous la Meule à environ 700 m à l'Est - ZNIEFF de type I Puits de Cival à 1,7 km au Sud-Est - ZNIEFF de type I Coteaux du Champs sur la Tour à plus de 2,5 km au Nord-Est L'étude d'incidence conclut à l'absence d'impact du projet sur ces zones.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	Non concerné.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	0	Les installations actuelles sont implantées sur un site industriel pour partie imperméabilisé, quasiment dépourvu de végétation. L'implantation des différents équipements liés au changement de combustible se fera sur une zone déjà aménagée et revêtue du site.
Patrimoine architectural, historique	0	+ (L)	Site en dehors des périmètres de protection des monuments historiques. Le site est situé en zones AOC et AOP du comté, du morbier et du gruyère.
Paysages	0	+ (L)	Un élément de verticalité ajouté, de hauteur inférieure aux éléments hauts actuels de la centrale.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+(L)	+(L)	Le sol étant de nature karstique, il est très vulnérable à la pollution des eaux souterraines. Les eaux usées sanitaires sont acheminées vers un système d'assainissement autonome. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures, puis rejetées via des puits perdus. Le site étant desservi par un réseau d'évacuation des eaux usées dirigé au sud vers la STEP de Flangebouche, les motifs qui poussent l'exploitant à ne rejeter ni ses eaux usées sanitaires ni les eaux pluviales dépolluées dans ce réseau, devront être approfondis en phase d'instruction. Certaines caractéristiques du rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, après traitement, devront également être approfondies pendant la phase d'instruction. Le dispositif permettant le cas échéant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est à indiquer. Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage AEP à ce jour.

			Le process ne nécessite pas d'eau et ne génère pas de rejet industriel aqueux.
Sols (pollutions)	+ (L)	++ (L)	Le risque lié au déversement accidentel de bitumes, émulsions de bitume et gasoil non routier, est limité par la mise en place de rétentions dont l'exploitant devra justifier le volume.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et facteurs climatiques (émissions de GES (Gaz à effet de serre))	+ (E)	++	Les installations ne sont pas soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Le projet de changement du combustible d'alimentation du brûleur entraîne une augmentation des émissions des gaz à effet de serre de l'installation à production d'enrobés équivalente.
Air (pollutions), dont odeurs le cas échéant	+ (E)	++	Rejets canalisés : l'exploitant prévoit le respect des valeurs réglementaires bien que le changement de combustible entraîne une augmentation des émissions en polluants atmosphériques, et notamment des rejets en SO ₂ et CO. Cette augmentation du niveau de rejet à production constante constitue l'enjeu principal du dossier. Rejets diffus : des mesures sont envisagées pour réduire les émissions de poussières. L'étude conclut que les installations ne seront pas à l'origine d'émission olfactive pouvant induire une gêne pour la population.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (E)	+	La gestion des déchets générés par l'activité est en place et ne sera pas modifiée. La quantité de déchets produits sera précisée. Le projet prévoit le recyclage des agrégats d'enrobés, ce qui est positif du point de vue environnemental.
Émissions lumineuses	0	+ (L)	L'impact lumineux est faible. Le projet ne prévoit aucune modification sur ce point.
Trafic routier	+	+	Les activités de la SEP engendreront un trafic maximal de 80 camions / jour (4,2 % du trafic actuel observé sur la RD31). Les modifications projetées (changement de combustible) engendreront un trafic supplémentaire de l'ordre de 1 camion par jour.
Santé et salubrité publiques, bruit	+ (L)	+ (L)	Les premières habitations sont situées à environ 650 m du site. Le site fonctionne de 6h à 12h et de 13h à 17h, sauf week-end et jours fériés (exceptionnellement la nuit ou les week-ends). L'étude réalisée pour le bruit conclut à une conformité réglementaire des installations. Le dossier conclut que les rejets atmosphériques n'auront pas d'impact sanitaire.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...)	0	+ (L)	La commune où est localisée le site de la SEP, est située en zone 3, soit en sismicité modérée : des règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux et anciens bâtiments. Ni le site d'étude, ni la commune de FLANGEBOUCHE ne sont concernés par le risque d'inondation. Concernant le retrait-gonflement des argiles, le site de la SEP est situé en niveau d'aléa a priori nul.
Risques technologiques et sécurité publique	+ (L)	+ (L)	Risque incendie : les besoins en eau sont couverts par une réserve d'eau dont l'exploitant précisera les modalités de fonctionnement et d'un poteau d'incendie communal dont l'exploitant précisera l'emplacement. Les eaux d'extinction seront confinées dans des rétentions dont l'exploitant indiquera le volume. L'étude des dangers indique que les accidents potentiels engendreront une onde liée aux effets irréversibles et que le chemin communal n° 1 est pour partie concerné.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation unique

L'article 27 du décret n° 2014-450 susvisé, définit le contenu attendu du dossier de demande d'autorisation unique.

L'article R. 122-5 du Code de l'Environnement (complété par l'article 27 ci-avant, ainsi que, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R. 512-6 et R. 512-8 du dit Code), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

4-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental marqué (sites Natura 2000). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné	Prise en compte	À approfondir
SDAGE	oui	oui	non
SAGE	Pas de SAGE	Pas de SAGE	Pas de SAGE
PLU, POS [*]	Pas de PLU	Pas de PLU. Pas de demande de permis construire	non
PPA	Pas de PPA	Pas de PPA	Pas de PPA
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets (respectivement du BTP et non dangereux / dangereux)	oui	non	<u>oui</u>
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)	oui	oui	<u>oui</u>

L'étude a pris en compte les différents plans et programmes. Par rapport au SDAGE, l'étude met en évidence de manière satisfaisante sa prise en compte et la compatibilité du projet avec celui-ci.

Le projet répond aux grandes orientations fixés par le SRCAE à travers l'utilisation de granulats d'origine régionale et des agrégats d'enrobés issus du recyclage des chaussées ou de rebuts de fabrication d'enrobés en centrale. Toutefois le projet ne semble pas totalement compatible avec l'objectif de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre dans l'industrie, ni à celui de contribuer à améliorer la qualité de l'air. Sans nuire à la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le dossier, le demandeur devra donc approfondir ce point durant la phase d'instruction.

Le plan de gestion des déchets du BTP dans le département du Doubs approuvé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 est formellement à prendre en compte, même si le recyclage des agrégats d'enrobés s'inscrit tout à fait dans les orientations de planification.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier : opération de démontage de certains équipements existants et mise en place des nouveaux
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement, et justifie l'absence d'autres projets susceptibles d'avoir des effets cumulés (au sens de l'article R. 122-5-II-4° du Code de l'Environnement).

Le dossier conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

➤ Analyse des dangers

L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- analyse l'ensemble des scénarios possibles de perte de confinement ;
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- caractérise les conséquences de chaque scénario de perte de confinement retenu, en termes de probabilité et de gravité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité dans sa future configuration, acceptable.

➤ Qualité de la conclusion :

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

Le choix de changement de combustible est peu argumenté. L'étude cite l'argument économique, et les contraintes en matière de sécurité de l'actuel combustible. Sans nuire à la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le dossier, ce point devra être développé durant la phase d'instruction.

4.4- Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire / possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels caractérisés, l'étude d'impact présente correctement les mesures pour éviter et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation unique

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux identifiés au paragraphe 3.

Toutefois, le détail des moyens de lutte contre l'incendie présent dans le dossier mériterait d'être approfondi au cours de la phase d'instruction (emplacement du poteau d'incendie, modalités de fonctionnement de la réserve d'eau située en dehors du site du projet (approvisionnement, usage à destination exclusive ou non du site, accès...)).

Le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction d'un incendie devra également être précisé en phase d'instruction, ainsi que les modalités de traitement de ces eaux après récupération.

Le site étant desservi par un réseau d'évacuation des eaux usées, l'exploitant fournira lors de la phase d'instruction des éléments permettant de comprendre l'intérêt de ne pas relier les évacuations des eaux usées sanitaires et des eaux en sortie de séparateur à ce réseau, d'autant que les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.

Concernant les eaux pluviales polluées rejetées au milieu naturel, le flux maximal journalier prévu de certains polluants (en MEST, DCO et hydrocarbures totaux) est à préciser, tout comme les concentrations et charges en polluant après traitement (en fonction de l'efficacité attendue du dispositif). Le dispositif permettant le cas échéant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est à indiquer.

Les quantités de déchet produits seront précisées, l'activité actuelle en permettant une estimation.

Ces compléments d'information ne remettent pas en cause la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le dossier lors de l'enquête publique.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT